

Décisions du Maire - La loi et les délibérations de Damgan

Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales	Délibération 2014-021	Délibération 2016-1
<i>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux</i>	-	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
<i>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal</i>	-	-
<i>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires</i>	-	-
<i>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</i>	-	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés n'excédant pas 15 000 € HT et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
<i>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans</i>	-	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans dans la limite des tarifs votés par le conseil municipal
<i>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes</i>	-	D'accepter les indemnités de sinistre dans le cadre des contrats d'assurance

Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales	Délibération 2014-021	Délibération 2016-1
<i>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</i>	<i>créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux</i>	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
<i>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières</i>	<i>prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières</i>	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
<i>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges</i>	<i>accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges</i>	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
<i>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros</i>	<i>décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant Hors Taxes par unité de 3 500 €</i>	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
<i>11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts</i>	-	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
<i>12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes</i>	-	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
<i>13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement</i>	-	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
<i>14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme</i>	-	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
<i>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal</i>	-	-
<i>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal</i>	<i>intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; Choisir le cabinet d'avocats qui défendra la commune en cas de recours ou de litige</i>	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par référé ou non soit devant le tribunal administratif ou devant toute juridiction concernant le personnel communal titulaire ou contractuel, l'urbanisme, les finances, ainsi que tout litige lié à un marché public et de choisir le cabinet d'avocat qui défendra les intérêts de la commune dans sa qualité de demandeur ou défendeur

Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales	Délibération 2014-021	Délibération 2016-1
<i>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal</i>	<i>régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux</i>	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000 €
<i>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local</i>	-	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
<i>19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux</i>	-	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
<i>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal</i>	<i>réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €</i>	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
<i>21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code</i>	-	-
<i>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme</i>	-	-
<i>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</i>	-	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales	Délibération 2014-021	Délibération 2016-1
<i>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre</i>	-	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
<i>25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne</i>	-	-
<i>26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions</i>	-	De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, dans le cadre des dossiers de la ville tant en investissement qu'en fonctionnement
	<i>créer les emplois non permanents d'agents de services dans le cadre des accroissements saisonniers d'activités dans les services techniques, SNSM, bibliothèque et centre de loisirs</i>	
	<i>exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien</i>	
	<i>signer des engagements pour des travaux d'investissement à concurrence de 5 000 €</i>	